

## Décision individuelle

N° DI – 2021 – 108

**Pétitionnaire** : HOLON Florian - Andromède océanologie  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Considérant** la demande formulée le 11 mai 2021 par Andromède océanologie représenté par HOLON Florian , pour réaliser des prises de vues sous-marines ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de ces prises de vues, qui s'effectuent dans le cadre des réseaux de surveillance des herbiers de posidonie TEMPO et de suivi des assemblages coralligènes RECOR, et MODEL (modélisation en trois dimensions de sites d'herbier et de coralligène) soutenus par l'Agence de l'Eau RMC ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Andromède océanologie, représenté par HOLON Florian, est autorisé à réaliser des prises de vues sous-marines dans le cadre de ses campagnes de surveillance des herbiers de posidonie TEMPO et de suivi des assemblages coralligènes RECOR et MODEL (modélisation en trois dimensions de sites d'herbier et de coralligène) .

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
2. Le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
3. Le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash ;
4. Les prises de vues réalisées devront être utilisées exclusivement dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
5. Il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques , espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
6. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie des prises de vues en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3 : Durée

Le présente autorisation est délivrée pour la période du 7 au 18 juin 2021, entre 8h et 18h. Selon la météo la date pourra être avancée d'une semaine (31 mai) ou décalée d'une semaine (jusqu'au 25 juin) sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

## Article 4 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

## Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 20 mai 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.